Docusign Envelope ID: E1BDE7D6-1810-48DB-94A3-D3F8C10569F4

GROUPE AZL
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 euros
Siège social : LES ECHETS - 300, route de Strasbourg 01700 MIRIBEL
894 080 381 R.C.S. BOURG-EN-BRESSE

STATUTS

Mis à jour à la suite des délibérations de l'Associé Unique
en date du 03 mars 2025
(*Transformation de la Société en EURL,*
Extension de l'objet social,
Modification de l'exercice social)

DocuSigned by:
Noam AZOULAY
7FD159FE07E34A6...

Certifiés conformes
Le Gérant
Monsieur Noam AZOULAY

Docusign Envelope ID: E1BDE7D6-1810-48DB-94A3-D3F8C10569F4

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'Associé Unique propriétaire des parts sociales ci-après crées une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Par décision de l'Associé Unique en date du 03 mars 2025, la Société – qui était auparavant une société par actions simplifiée – a été transformée en société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion et la disposition de tout portefeuille de valeurs mobilières, titres de placements et de tous droits sociaux dans toute entreprise en pleine propriété, nue-propriété et usufruit ;

- La prise de participation dans toutes entreprises et sociétés, la souscription ou l'acquisition, sous quelle que forme que ce soit, de toutes actions, parts sociales et obligations convertibles et généralement de toutes valeurs mobilières qui représentent ou ont vocation de représenter ou encore donnent le droit à attribution ou à souscription de titre représentant une quote-part du capital social de ces entreprises et sociétés ;

- La gestion de ses participations et intérêts et le placement de ses fonds libres ; notamment en investissements et prêts destinés aux filiales, la gestion de sa propre trésorerie dans le cadre de tous placements financiers, mobiliers et, accessoirement, immobiliers ;

- L'exercice de tous mandats sociaux à titre gratuit ou onéreux au sein de sociétés tierces ou assimilées ;

- L'activité de société holding animatrice par la définition et la mise en œuvre de la politique générale du groupe, l'animation des sociétés contrôlées exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles la société exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;

- La prestation de tous services se rapportant aux activités ci-dessus notamment de services de management, administratifs, juridiques, comptables au profit de ses filiales, de ses sous-filiales, voire de sociétés tierces ;

- L'apport d'affaires, le conseil aux entreprises, la prise à bail de tous biens meubles et immeubles et leur sous-location titre onéreux ou mise à disposition aux associés et dirigeants ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe

Docusign Envelope ID: E1BDE7D6-1810-48DB-94A3-D3F8C10569F4

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société reste : « **GROUPE AZL** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots *"société à responsabilité limitée"* ou des initiales *« SARL »* ou *« EURL »* et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, du siège du Tribunal de Commerce où la société est immatriculée.

Ces mentions doivent obligatoirement être indiqués en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **LES ECHETS – 300, route de Strasbourg 01700 MIRIBEL**.

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'Associé Unique ou par décision collective extraordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté, conformément aux dispositions légales, une somme totale en numéraire de mille euros (1.000 €) correspondant à cent (100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque CAIXA GERAL DE DEPOSITOS agence de LYON (Rhône), en date 4 février 2021, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 14 février 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de mille quarante (1 040) euros au moyen de l'apport, par Monsieur Noam AZOULAY, de 8 234 actions de la Société ABN STANDING.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à l'associé unique cent quatre (104) actions nouvelles d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées

Au titre d'une décision ultérieure de l'associé unique en date du même jour, le capital social a été augmenté, par voie d'augmentation de la valeur nominale des deux cent quatre (204) actions de la

Docusign Envelope ID: E1BDE7D6-1810-48DB-94A3-D3F8C10569F4

Société, d'une somme de quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent soixante (997 960€) par incorporation de réserves et de prime d'apport.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 03 mars 2025, la Société a été transformée en société à responsabilité limitée. En conséquence, les 204 actions (d'une valeur nominale unitaire de 4 901,96€) ont été automatiquement converties en 204 parts sociales.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme d'un million d'euros (1 000 000€).

Il divisé en deux cent quatre (204) parts sociales de quatre mille neuf cent un euro et quatre-vingt-seize centimes (4 901,96€) chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Noam AZOULAY, Associé Unique.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 – Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Le capital social est augmenté soit par émission de parts sociales ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'Associé Unique ou les associés peuvent déléguer au Gérant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission de parts sociales en numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'Associé Unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution de parts sociales nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 – Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Gérant.

L'Associé Unique ou les associés peuvent déléguer au Gérant tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

Docusign Envelope ID: E1BDE7D6-1810-48DB-94A3-D3F8C10569F4

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'Associé Unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit **UN (1) mois à l'avance**, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

10.1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

10.2. Obligations nominatives

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sont librement cessibles entre associés, de même que les cessions de parts réalisées par l'Associé Unique.

Docusign Envelope ID: E1BDE7D6-1810-48DB-94A3-D3F8C10569F4

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant **au moins les trois-quarts des parts sociales**.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge du Gérant. Dans le délai de **HUIT (8) jours** à compter de cette notification, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de **TROIS (3) mois** à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement de la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les **HUIT (8) jours** de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.
A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de **TROIS (3) mois** à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'Expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder **DEUX (2) ans**, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis **au moins DEUX (2) ans** ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associés.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant **au moins les trois quarts des parts sociales**. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les **DEUX (2) mois** de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Docusign Envelope ID: E1BDE7D6-1810-48DB-94A3-D3F8C10569F4

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant **au moins les trois quarts des parts sociales**, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé Unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un Associé Unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

ARTICLE 12 – GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'Associé Unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'Associé Unique ou par une décision ordinaire des associés.

Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Associé Unique ou aux associés.

Le Gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés **au moins TROIS (3) mois à l'avance**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: E1BDE7D6-1810-48DB-94A3-D3F8C10569F4

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément Gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé Unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associé Unique, Gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le Gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'Associé Unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'Associé Unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 14 – DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de **QUINZE (15) jours** à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la Gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Docusign Envelope ID: E1BDE7D6-1810-48DB-94A3-D3F8C10569F4

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de **SIX (6) exercices** et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 17 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'Associé Unique, personne physique, assume personnellement la Gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les **SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social**, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les **SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social**.

La Gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au Greffe du Tribunal de Commerce, **dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels**.

Toutefois, lorsque l'Associé Unique, personne physique, est seul Gérant, il est dispensé de déposer au Greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Docusign Envelope ID: E1BDE7D6-1810-48DB-94A3-D3F8C10569F4

Il est attribué à l'Associé Unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'Associé Unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de **NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice**, sauf prolongation par décision de justice.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

De même, l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les **QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte**, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de **TRENTE (30) jours** à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de Commerce saisi de l'opposition peut soit

Docusign Envelope ID: E1BDE7D6-1810-48DB-94A3-D3F8C10569F4

la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'Associé Unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les Gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 21 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 – OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3. du Code général des impôts, il a été décidé d'opter pour le régime fiscal de l'Impôt sur les Sociétés.